

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 116 de la Ville de Portneuf

1. Objet du projet de règlement

Lors d'une séance tenue le 11 avril 2023, le conseil de la Ville de Portneuf a adopté le second projet de règlement #280 intitulé « Modifiant le règlement de zonage numéro 116 afin de créer une zone résidentielle de haute densité Rc-103 en remplacement de la zone commerciale C-102 ainsi que l'augmentation du nombre de logements dans la zone Rc-1 »

Ce second projet de règlement a pour but de créer une nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-103 (salle de quilles) afin de permettre la construction de deux immeubles pour un total de 18 unités.

Le présent règlement vise, également, à augmenter le nombre de logements maximum dans la zone Rc-1; plus particulièrement à régulariser le nombre de vingt (20) logements existants à la propriété du 208, 2^e Avenue (OMH).

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

3. Identification des zones

Zone concernée :
C-102

Zones contiguës :
Ra-107, M-102 et P-101

Rc-1

Ra-5, C-4, M-4 et P-2

Les plans peuvent être consultés au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau, sur rendez-vous.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **28 avril 2023 à 16h00**
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 11 avril 2023 et remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 11 avril 2023, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 655-A, avenue de l'Église à Portneuf, les jours ouvrables aux heures régulières de bureau, sur rendez-vous.

DONNÉ À PORTNEUF, CE 20 avril 2023.

France Marcotte, greffière